

dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 61-1145 du 13 octobre 1961 modifié portant statut particulier du corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier

des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrés des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2011-964 du 6 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu le décret n° 2012-330 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu le décret n° 2012-379 du 19 mars 2012 portant statut particulier des techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2012-984 du 22 août 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2012-1002 du 29 août 2012 relatif au statut particulier des techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2013-355 du 25 avril 2013 portant statut particulier du corps des chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-880 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2016

CHAPITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'AVANCEMENT D'ECHELON
APPLICABLES A CERTAINS FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE L'ETAT**

Article 1^{er}

Le mot : « moyenne » est supprimé des dispositions énumérées ci-dessous :

1° Article 49 du décret du 31 décembre 1985 susvisé ;

2° Article 50 du décret du 6 avril 1995 susvisé ;

3° Articles 17 et 41 bis du décret du 10 avril 1995 susvisé ;

4° Article 15 du décret du 18 avril 1997 susvisé ;

5° Deuxième alinéa du IV et deuxième alinéa du V de l'article 13, premier alinéa de l'article 15, premier alinéa de l'article 24 et deuxième alinéa de l'article 28 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ;

6° Article 14 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 susvisé ;

7° Article 14 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé ;

8° Article 11 du décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 susvisé ;

- 9° Article 11 du décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 susvisé ;
- 10° Article 19 du décret du 4 mai 2011 susvisé ;
- 11° Article 17 du décret du 16 août 2011 susvisé ;
- 12° Article 14 du décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 susvisé ;
- 13° Article 17 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 susvisé ;
- 14° Article 18, deuxième alinéa de l'article 21, deuxième alinéa de l'article 22, et dernier alinéa de l'article 23 du décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 susvisé ;
- 15° Article 18 du décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 susvisé ;
- 16° Article 13 du décret n° 2012-229 du 16 février 2012 susvisé ;
- 17° Article 14 du décret n° 2012-230 du 16 février 2012 susvisé ;
- 18° Article 12 du décret du 19 mars 2012 susvisé ;
- 19° Article 6 du décret du 13 avril 2012 susvisé ;
- 20° Article 16 du décret du 22 août 2012 susvisé ;
- 21° Article 5 du décret du 29 août 2012 susvisé ;
- 22° Article 16 du décret du 18 septembre 2012 susvisé ;
- 23° Article 6 du décret du 25 avril 2013 susvisé ;
- 24° Article 15 du décret du 22 mai 2013 susvisé ;
- 25° Article 12 du décret du 16 septembre 2013 susvisé ;
- 26° Article 13 du décret du 17 décembre 2013 susvisé ;

Article 2

L'article 118 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « moyenne » est supprimé ;

2° Le II est supprimé.

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 27 février 2013 susvisé est supprimé.

Article 4

Les fonctionnaires relevant des corps régis par les décrets mentionnés aux articles 1^{er} à 3 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à l'année 2016 pour un avancement d'échelon et non utilisées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION, AU CORPS DES DESSINATEURS-PROJETEURS DU MINISTRE DES FINANCES, DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 5

Les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 6 du décret du 13 octobre 1961 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1°) Le grade de dessinateur projeteur de 2^{ème} classe ;

« 2°) Le grade de dessinateur projeteur de 1^{re} classe ;

« 3°) Le grade de dessinateur en chef

« Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades prévus à l'article 2 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 6

Les articles 8 à 12 sont abrogés.

Article 7

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ».

Article 8

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 : Les conditions d'accès au grade de dessinateur projeteur de 1^{re} classe et au grade de dessinateur en chef sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 9

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15-1 – Les fonctionnaires promus au grade de dessinateur projeteur de 1^{re} classe sont nommés et classés dans ce grade conformément au tableau figurant au I de l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

« II – Les fonctionnaires promus au grade de de dessinateur en chef sont nommés et classés dans ce grade conformément au tableau figurant au II de l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 10

L'article 15-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15-1 : Le nombre maximum de dessinateurs projeteurs de 2^{ème} classe pouvant être promus dessinateurs projeteurs de 1^{ère} classe et le nombre maximum de dessinateurs projeteurs de 1^{ère} classe pouvant être promus dessinateur projeteur en chef est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 11

A l'article 17 du même décret, les mots « concours » sont remplacés par les mots « examens professionnels ».

Article 12

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18 : Les dispositions des articles 28 à 30-1 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat s'appliquent au corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances. »

Article 13

I – Au 1^{er} janvier 2016, les fonctionnaires appartenant au corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances régi par le décret du 13 octobre 1961 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Dessinateur-projeteur en chef</i>	<i>Dessinateur-projeteur en chef</i>	
5 ^e échelon :	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	9 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon		
A partir d'un an	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
Avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
2 ^e échelon :		
A partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
Avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^e échelon :		
- A partir d'un an	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<i>Dessinateur-projeteur de 1^{ere} classe</i>	<i>Dessinateur-projeteur de 1^{ere} classe</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon		
A partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
Avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon		
A partir d'un an et six mois	11 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois
Avant un an et six mois	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
5 ^e échelon		
A partir de deux ans	10 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
Avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon		
A partir d'un an et six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
Avant un an et six mois	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois
3 ^{ème} échelon		
A partir de six mois	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
Avant six mois	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois

2 ^e échelon		
A partir de six mois	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
Avant six mois	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Dessinateur-projeteur de 2^e classe</i>	<i>Dessinateur-projeteur de 2^e classe</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		
- A partir de six mois	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- Avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon		
- A partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon		
- A partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. — Les services accomplis dans les grades du corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Article 14

Les concours d'accès au corps dessinateurs-projeteurs du ministère des finances dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances avant cette même date peuvent être nommés en qualité dessinateur-projeteur stagiaire dans les conditions prévues par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances.

Article 15

Les stagiaires relevant du corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances à la date de publication du présent décret poursuivent leur stage dans ce même corps.

Article 16

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans ce même corps.

Article 17

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2016 avant la date de publication du présent décret pour l'accès au corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances et dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans ce même corps jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 18

I – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour l'accès aux grades de dessinateur-projeteur de 1^{ère} classe et du grade de dessinateur-projeteur en chef du corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

II – Les fonctionnaires promus en application du I sont classés dans le grade de dessinateur-projeteur de 1^{ère} classe ou dans le grade de dessinateur-projeteur en chef en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade de dessinateur-projeteur de 2^{ème} classe ou au grade de dessinateur-projeteur de 1^{ère} classe jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de dessinateur-projeteur de 1^{ère} classe ou dans le grade de dessinateur-projeteur en chef en application des dispositions de l'article 13 et 15 du décret du 13 octobre 1961 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, et reclassés à cette même date dans le grade dessinateur-projeteur de 1^{ère} classe ou dans le grade de dessinateur-projeteur en chef dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 13 du présent décret.

Article 19

La commission administrative paritaire du corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 20

La mention : « dessinateurs-projeteurs du ministère des finances » est inscrite en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 21

Le corps des dessinateurs-projeteurs du ministère des finances régi par le décret du 13 octobre 1961 susvisé est placé en voie d'extinction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION, AU CORPS DES GEOMETRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE, DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 22

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1967 susvisé, les mots : « décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B » sont remplacés par les mots : « décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent décret ».

Article 23

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière comporte les grades suivants :

« 1° un grade de géomètre ;

« 2° un grade de géomètre principal.

« Ces grades sont respectivement assimilés aux deuxième et troisième grades prévus par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 24

L'article 3 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « techniciens » est supprimé ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « géomètres et les » sont supprimés.

Article 25

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Les recrutements dans le grade de géomètre interviennent par la voie de deux concours distincts :

« 1° Pour 80 % du nombre total de places offertes aux deux concours, par voie de concours externe sur épreuves. Ce concours est ouvert est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196

du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Pour 20 % du nombre total de places offertes aux deux concours, par voie de concours interne sur épreuves. Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, ou d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Article 26

Au second alinéa de l'article 7, le mot : « techniciens » est supprimé.

Article 27

L'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier et au deuxième alinéa, le mot : « techniciens » est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « technicien » est supprimé ;

Article 28

A l'article 9 du même décret, le mot : « techniciens » est supprimé.

Article 29

A l'article 10 du même décret, le mot : « techniciens » est supprimé.

Article 30

Au premier et deuxième alinéa de l'article 11 du même décret, le mot : « techniciens » est supprimé.

Article 31

L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa :

a) le mot : « techniciens » est supprimé ;

b) les mots : « des dispositions prévues aux II, III et IV de l'article 3 et aux articles 4 à 7 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B » sont remplacés par les mots : « des articles 21 à 23 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre

2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

2° Les I et II sont supprimés.

Article 32

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ».

Article 33

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Les conditions d'accès au grade de géomètre principal sont fixées conformément aux dispositions des II et III de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. ».

Article 34

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 : Les fonctionnaires promus au grade de géomètre principal sont nommés et classés dans ce grade conformément au tableau figurant au II de l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 35

Après l'article 23 est inséré le titre suivant :

« Titre VI Dispositions diverses »

Article 36

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 : I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés, dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

« Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

« Les services accomplis dans le corps ou cadres d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

« II. - Peuvent également être détachés dans le corps régi par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »

Article 37

I – Au 1^{er} janvier 2016, les fonctionnaires appartenant au corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régi par le décret du 20 janvier 1967 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Géomètre principal</i>	<i>Géomètre principal</i>	
3 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^e échelon	9 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<i>Géomètre</i>	<i>Géomètre principal</i>	
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien géomètre</i>	<i>Géomètre</i>	
10 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
- A partir d'un an	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon		
- A partir d'un an six mois	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an six mois
- Avant un an six mois	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2 ^e échelon		
- A partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- Avant un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

II — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. — Les services accomplis dans les grades du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Article 38

I. — Les fonctionnaires détachés dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont maintenus, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans ce corps.

Ils sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 37 du présent décret.

II. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. — Les services accomplis en position de détachement dans les grades du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les grades de reclassement, conformément au tableau de correspondance mentionné au I de l'article 37.

Article 39

Les concours d'accès au corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière avant cette même date peuvent être nommés en qualité de géomètres stagiaires dans les conditions prévues par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Article 40

Les stagiaires relevant du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière à la date de publication du présent décret poursuivent leur stage dans ce même corps.

Article 41

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans ce même corps.

Article 42

I – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour l'accès aux grades de géomètre et géomètre principal du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

II – Les fonctionnaires promus en application du I sont classés dans le grade de géomètre principal en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions antérieures au présent décret jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de géomètre ou dans le grade de géomètre principal en application des dispositions des articles 15 et 17 du décret du 20 janvier 1967 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et reclassés à cette même date dans le grade de géomètre principal dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 37 du présent décret.

Article 43

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière est maintenu jusqu'à son expiration.

A cet effet, les représentants du grade de technicien géomètre exercent les compétences de représentants du grade de géomètre, et les représentants des grades de géomètre et géomètre principal exercent les compétences de représentants du grade de géomètre principal.

Article 44

La mention : « géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière » est inscrite en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 45

Dans toutes les dispositions en vigueur concernant le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière, l'appellation : « technicien géomètre » est remplacée par l'appellation : « géomètre » et l'appellation : « géomètre » est remplacée par l'appellation : « géomètre principal ».

Article 46

Les articles 18 à 23 du décret du 20 janvier 1967 susvisé sont abrogés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION, AU CORPS DES TECHNICIENS DE RECHERCHE DU MINISTERE DE LA CULTURE, DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 47

L'article 37 du décret du 14 mai 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 37 - « Le corps de techniciens de recherche du ministère de la culture, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions

du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Il comprend trois grades ainsi dénommés :

« 1° Technicien de recherche de classe normale ;

« 2° Technicien de recherche de classe supérieure ;

« 3° Technicien de recherche de classe exceptionnelle.

« Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 précité. »

Article 48

L'article 40 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 40 — Les techniciens de recherche de classe normale du ministère de la culture sont recrutés:

« 1° Par voie de concours externe sur épreuves :

« Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

« 2° Par voie de concours interne sur épreuves :

« Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

« Les concours externes et internes sont organisés par branche d'activités professionnelles, spécialité ou discipline en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois.

« 3° Par la voie de la promotion interne, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C justifiant d'au moins neuf années de services publics, exerçant des fonctions techniques correspondant à l'une des spécialités définies dans les branches d'activité professionnelle

« II. — Les dispositions des articles 5 et 8 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat sont applicables aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article. »

Article 49

L'article 41 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41 – Le nombre de places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 40 ou au concours mentionné au 2° du I du même article ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des places offertes à ces deux concours.

« Dans chaque branche d'activité professionnelle, spécialité ou discipline, les emplois offerts soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre chargé de la culture, aux candidats de l'autre concours dans la limite de 25 % du total des emplois offerts aux concours. »

Article 50

L'article 42 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 - Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 40 ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application des 1° et 2° du I de l'article 40 du présent décret, des intégrations directes et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. »

Article 51

L'article 43 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43 – Les candidats reçus au concours mentionné au 1° du I de l'article 40 ou au concours mentionné au 2° du I du même article sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV et V de l'article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 52

L'article 44 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44 - Les techniciens de recherche du ministère de la culture recrutés en application de l'article 40 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 13, 14, 17 à 20 et 23 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et aux dispositions de l'article 47 du présent décret. »

Article 53

L'article 47 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47 – Par dérogation à l'article 15 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 40 du présent décret, l'ancienneté acquise dans des services privés, en France ou à l'étranger, dans des fonctions au

moins équivalentes à celles de technicien de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée. »

Article 54

L'article 48 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 48 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade mentionnés à l'article 37 du présent décret sont celles fixées à l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 précité. »

Article 55

L'article 49 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 49 – Les conditions d'accès au grade de technicien de recherche de classe supérieure ainsi qu'au grade de technicien de recherche de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 précité.

« L'inscription aux tableaux d'avancement mentionnés aux 2° des I et II de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat est établie sur proposition du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 53 du présent décret.»

Article 56

Au 1^{er} janvier 2016, les techniciens de recherche, régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont intégrés dans le corps des techniciens de recherche régi par les dispositions du décret du 14 mai 1991 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Technicien de recherche de classe exceptionnelle	Technicien de recherche de classe exceptionnelle	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon :		
— à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4e échelon :		
— à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		

— à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
Technicien de recherche de classe supérieure	Technicien de recherche de classe supérieure	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6e échelon :		
— à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	10e échelon	2 fois l'ancienneté acquise majorés d'un an
5e échelon :		
— à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois
4e échelon :		
— à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
3e échelon :		
— à partir de six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
— avant six mois	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'un an
2e échelon :		
— à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Technicien de recherche de classe normale	Technicien de recherche de classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon		
— à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
8e échelon		

— à partir d'un an six mois	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5e échelon		
— à partir d'un an six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an six mois
4e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. — Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 57

Les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens de recherche régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé sont classés, au 1^{er} janvier 2016, dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 33 du présent décret.

Article 58

Les stagiaires poursuivent leur stage dans le corps des techniciens de recherche régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé.

Article 59

I – Les concours d'accès aux corps des techniciens de recherche régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

II. — Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de recherche de classe normale.

Article 60

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps de techniciens de recherche régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de recherche de classe normale.

Article 61

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de technicien de recherche de classe normale régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de technicien de recherche de classe normale, régi par le présent décret.

Article 62

I - Les tableaux d'avancement aux grades de technicien de recherche de classe supérieure et de technicien de recherche de classe exceptionnelle régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé, établis au titre de l'année 2016, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

II- Les techniciens de recherche de classe normale et les techniciens de recherche de classe supérieure promus en application du I sont classés dans les grades de techniciens de recherche de classe supérieure ou de technicien de recherche de classe exceptionnelle, régis par le présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de technicien de recherche de classe supérieure ou de technicien de recherche de classe exceptionnelle, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 14 mai 1991 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et, enfin, reclassés à la date de leur promotion conformément aux dispositions de l'article 56 du présent décret.

Article 63

La commission administrative paritaire des techniciens de recherche demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 64

I - Le corps des techniciens de recherche du ministère de la culture est inscrit en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II – Les articles 45, 46, 50 et 51 du décret du 14 mai 1991 susvisé sont abrogés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION, AU CORPS DES SECRETAIRES DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES, DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT, ET A LA FUSION DE CE CORPS AVEC CELUI DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Article 65

Le décret du 11 janvier 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « , le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides » sont supprimés ;

2° A l'article 1 ter, les mots : « secrétaires de protection » sont remplacés par les mots : « secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer » ;

3° A l'article 3-3, les mots : « , des secrétaires de protection » sont supprimés ;

4° A l'article 17, les mots : « secrétaires de protection des réfugiés et apatrides » sont remplacés par les mots : « secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides »

4° L'article 2 et les dispositions du titre II sont abrogés.

Article 66

I. – Au 1^{er} janvier 2016, les secrétaires de protection des réfugiés et apatrides régis par le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer régi par le décret du 9 novembre 2010 susvisé et sont nommés et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Secrétaire de protection de classe exceptionnelle	Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
5e échelon :		
— à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
— avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon :		
— à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
— avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
— avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté

		acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire de protection de classe supérieure	Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon :		
— à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
— avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans.
5e échelon :		
— à partir de deux ans	10e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans.
— avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
— à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
— avant un an six mois	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois.
3e échelon :		
— à partir de six mois	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
— avant six mois	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois.
2e échelon :		
— à partir de six mois	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois.
— avant six mois	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire de protection	Secrétaire administratif de	

de classe normale	l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
— à partir de six mois	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an.
— avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
— avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
— avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

II. - Les services accomplis dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi que dans les grades de ce corps.

III. - Les fonctionnaires mentionnés au I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 et non utilisées.

Article 67

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides conservent la possibilité d'être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 68

I. - Les concours d'accès au corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides dont la décision d'ouverture a été publiée avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

II. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 69

Les stagiaires relevant du corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides poursuivent leur stage dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 70

I. - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour l'accès aux grades de secrétaire de protection de classe supérieure et de secrétaire de protection de classe exceptionnelle demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans les grades de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure ou de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de secrétaire de protection de classe supérieure ou de secrétaire de protection de classe exceptionnelle du corps des secrétaires de protection, en application du chapitre III du titre II du décret 11 janvier 1993 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret et, enfin, reclassés à la date de leur promotion conformément aux dispositions de l'article 66 du présent décret dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

II. - L'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire de protection de classe exceptionnelle ouvert avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre de l'année 2016, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de cet examen professionnel peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016 et nommés au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 71

I - Les fonctionnaires détachés dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides sont placés en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la durée du détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions du I de l'article 66 du présent décret.

Toutefois, les secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer détachés, à la date du 1^{er} janvier 2016, dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être

placés dans une situation plus favorable que celle qui était la leur dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au 1^{er} janvier 2016.

Les secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer mentionnés à l'alinéa précédent qui ont bénéficié d'un avancement de grade dans le corps de détachement sont reclassés dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer à partir de la situation qui serait la leur dans ce corps s'ils avaient bénéficié d'un avancement de grade au 1^{er} janvier 2016, et été reclassés dans le grade d'avancement conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II - Les services accomplis par les agents en position de détachement dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 72

La commission administrative paritaire du corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Elle est placée auprès du ministre de l'intérieur et siège en formation conjointe avec la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION, AU CORPS DES TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT, DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 73

L'article 1^{er} du décret du 5 juillet 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au deuxième alinéa :

1° les mots : « décret du 18 novembre 1994 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots : « décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent décret »,

2° les mots : « nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de l'environnement ».

II.- ° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« 1° Technicien de l'environnement ;

« 2° Technicien supérieur de l'environnement;

« 3° Chef technicien de l'environnement.

« Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades prévus par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 74

L'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades de la fonction publique. »

2° Au troisième alinéa, après le mot : « dépendent », sont insérés les mots : « y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »

4° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés au 1° et 2° peuvent être reportées par le ministre chargé de l'environnement sur l'autre concours. Toutefois, le nombre de places pourvues au titre de l'un des concours ne peut excéder, après ce report, deux tiers du nombre de places pourvues au titre des recrutements par concours » ;

5° Au 3°,

- a) après les mots : « du présent article », sont insérés les termes : « , des intégrations directes »,
- b) les mots : « à certaines modalités de cessation définitive des fonctions » sont remplacés par les mots : « à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions »,
- c) et les mots : « dix ans de services publics dans leur corps » sont remplacés par les mots « neuf ans de services publics ».

6° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 75

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « des articles 3 à 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

2° La deuxième phrase du huitième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Ils sont classés dans les conditions prévues aux articles 13 à 20 et 23 décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ».

Article 76

A l'article 9 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa ».

Article 77

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens de l'environnement est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ».

Article 78

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : I - Les conditions d'accès au grade de technicien supérieur et au grade de chef technicien sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

« II - Les examens professionnels mentionnés au 1° du I et au 1° du II de l'article 25 de ce décret sont remplacés par des concours professionnels ».

Article 79

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 : Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de l'environnement pouvant être promus aux grades de technicien supérieur et de chef technicien est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 80

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : I - Les fonctionnaires promus au grade de technicien supérieur sont nommés et classés dans ce grade conformément au tableau figurant au I de l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

« II - Les fonctionnaires promus au grade de chef technicien sont nommés et classés dans ce grade conformément au tableau figurant au II de l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Article 81

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 : I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés, dans le corps des techniciens de l'environnement sont respectivement soumis aux dispositions

des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

« Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des techniciens de l'environnement. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

« Les services accomplis dans le corps ou cadres d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de l'environnement.

« II. - Peuvent également être détachés dans le corps régi par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

« III. - Les agents mentionnés aux I et II doivent être titulaires du permis et du diplôme mentionnés au quatrième alinéa de l'article 6, et avoir satisfait aux épreuves de l'examen psychotechnique prévu à l'article 8».

Article 82

Les articles 5, 14, 17 à 24 et 26 à 28 du même décret sont abrogés.

Article 83

I Au 1^{er} janvier 2016, les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de l'environnement régi par le décret du 5 juillet 2001 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret et les fonctionnaires détachés à cette date sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Chef technicien</i>	<i>Chef technicien</i>	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon :	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon :	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<i>Technicien supérieur</i>	<i>Technicien supérieur</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
<i>Technicien</i>	<i>Technicien</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		
- A partir de six mois	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- Avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon		
- A partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon		
- A partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II — Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. — Les services accomplis dans les grades du corps des techniciens de l'environnement sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Article 84

Les concours d'accès au corps des techniciens de l'environnement dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des techniciens de l'environnement avant cette même date peuvent être nommés en qualité de technicien de l'environnement dans les conditions prévues par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des techniciens de l'environnement.

Article 85

Les stagiaires relevant du corps des techniciens de l'environnement à la date de publication du présent décret poursuivent leur stage dans ce même corps.

Article 86

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des techniciens de l'environnement sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans ce même corps.

Article 87

I – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour l'accès aux grades de technicien supérieur et chef technicien du corps des techniciens de l'environnement demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

II – Le concours professionnel d'accès au grade de technicien supérieur dont la date de clôture des inscriptions intervient avant la date de publication du présent décret se poursuit jusqu'à son terme. Les lauréats de ce concours peuvent être nommés dans le grade de technicien supérieur.

III – Les fonctionnaires promus en application des I et II sont classés dans les grades de technicien supérieur et chef technicien en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions antérieures au présent décret jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de technicien supérieur ou dans le grade de chef technicien en application des dispositions des articles 12 et 14 du décret du 5 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et reclassés à cette même date dans les grades de technicien supérieur ou de chef technicien dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 83 du présent décret.

Article 88

La commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'environnement demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 89

I- La mention : « techniciens de l'environnement » figurant en annexe II du décret du 18 novembre 1994 susvisé est supprimée.

II- La mention : « techniciens de l'environnement » est inscrite en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE
FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
L'ETAT

Article 90

L'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L' ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon :		
- A partir de deux ans	10ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- Avant deux ans	9ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon	8ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon*	7ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
11ème échelon	6ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6ème échelon	3ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
3ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

* Echelon créé à compter du 1^{er} janvier 2020

3° Les IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

V. — Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon. »

Article 91

Le tableau figurant au II de l'article 21 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- A partir de quatre ans	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant quatre ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- A partir de deux ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Avant deux ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an et quatre mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon :	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 92

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23 : I - Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

« Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

« II – Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à un traitement inférieur à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

« Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

« La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. Les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. »

Article 93

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	
Troisième grade	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans

6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Article 94

L'article 25 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1° du I, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant » ;

2° Au 2° du I, les mots : « ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant » sont remplacés par les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et »

3° Au 1° du II, les mots : « ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant » sont remplacés par les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et » ;

c) Au 2° du II, les mots : « ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant » sont remplacés par les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et » ;

Article 95

L'article 26 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- A partir de quatre ans	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant quatre ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- A partir de deux ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Avant deux ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an et quatre mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon

13 ^{ème} échelon :		
- A partir de trois ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant trois ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon :	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon :	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CORPS REGIS PAR LE DECRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009

Article 96

I Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon :		
- à partir de trois ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II – Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III – Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, d'un grade assimilé au troisième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11 ^{ème} échelon		
- à partir de trois ans	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant trois ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 97

I - Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établis au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 96.

II – Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 96.

III- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 96 qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au premier ou au deuxième grade de ces corps et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les agents promus, au titre du présent III, au deuxième grade des corps mentionnés à l'article 96 qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^e échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au titre du présent III, au troisième grade des corps mentionnés à l'article 96 qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 98

I – Les dispositions du titre Ier du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

II – Les dispositions du titre II du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 99

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture

et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre des affaires étrangères et du
développement international,

Laurent FABIOUS

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la
santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINÉ

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,

